

A1
REÇU N°
0099537



REÇU DE : EURL MENAGE ET SERVICES

2401 chemin de Payrolis

Demeurant à : 46000 CAHORS

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE 07/11/2025	RÉF. 470247	MONTANT *****543.10*	MONNAIE EUR
--------------	---------	--------------------	----------------	-------------------------	----------------

La somme de
CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS ET DIX CENTIMES

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
----------------	--------------------	--------

44895 DRIGOUTS - MENAGE ET SERVIC	Reçu de EURL MENAGE ET SERVICES QP PROV S/ FRAIS - BAIL DRIGOUTS / MENAGE ET SERVICES	*****543.10*
--------------------------------------	--	--------------

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS ^T / ÉTABL ^T IRÉ	TOTAL
	07/11/2025 Vir MENAGE ET SERVIC	543.10
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL 543.10

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°
0099537 00460000460034 099001102000